

## **RÈGLEMENT N° 145-2020**

### **Règlement sur les modalités de publication des avis publics**

ATTENDU que des modifications législatives, effectives à partir du 16 juin 2017, ont été apportées aux articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (PL-122) faisant en sorte que les municipalités peuvent adopter un règlement sur les modalités de publication des avis publics qu'elles déterminent tout en publiant minimalement les avis sur Internet ;

ATTENDU que ce conseil estime opportun de se prévaloir des dispositions de la Loi en adoptant un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU que certaines règles de publication prévues, ou d'autres types de textes que des avis à publier, sont toutefois exclues de l'application du présent règlement et ne sont pas modifiables par règlement ;

ATTENDU que suivant son adoption, ce règlement ne peut être abrogé mais peut être modifié ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 février 2020, par la mairesse, madame Gisèle Dicaire qui a également procédé au dépôt du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU la présentation du présent règlement en séance le 17 février 2020 ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Julie Moreau, APPUYÉ par monsieur Maxime Bélanger et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et adopté ce qui suit :

QUE le règlement numéro 145-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

<b>ARTICLE 1</b>	<b>Préambule</b>
------------------	------------------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toute fin que de droit.

<b>ARTICLE 2</b>	<b>Objet du règlement</b>
------------------	---------------------------

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité, rendant ces derniers plus accessibles et satisfaisant à l'exigence de la Loi à les publier minimalement sur Internet.

Ce règlement prévoit la diffusion des avis sur le babillard d'affichage à l'hôtel de ville pour que les personnes intéressées n'ayant pas accès à Internet aient accès à l'information municipale.

### ARTICLE 3 Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi, règlement ou ordonnance à des fins municipales régissant la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson agissant pour ses affaires ou à titre de mandataire pour tout autre organisme dont elle est dument déléguée, notamment à titre de ville centre pour l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, incluant les lois particulières telles la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à l'exception des avis, annonces et autres types d'avis énumérés à l'article « Exceptions » ci-après.

À titre d'exemples, les avis publics annonçant, la tenue d'une consultation publique, la convocation des personnes habiles à voter, la tenue d'un registre, l'approbation du ministre, l'adoption des règlements, y incluant les règlements d'emprunt et d'urbanisme et les demandes de dérogations mineures et d'usages conditionnels sont visés par le présent règlement.

### ARTICLE 4 Exceptions

Les avis, annonces et autres types d'avis publics suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- Publication d'un résumé du plan d'urbanisme ou ses modifications (LAU, journal) ;
- Demandes de soumissions publiques, appels d'offres, prévus aux articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, C. C-19) s'inscrivant dans un processus d'adjudication de contrat de la Ville. Dans ce cas, les demandes de soumissions publiques de plus du seuil édicté (101 100 \$ en 2019) continuent d'être publiées par l'entremise d'une annonce dans un journal distribué localement et dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) dont l'utilisation est obligatoire en vertu des accords de libéralisation des marchés publics auxquels le Québec est lié ;
- Affichage sur le site (de la propriété) d'une demande d'usages conditionnels (LAU) ;
- Affichage de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ou de démolition (LAU).

### ARTICLE 5 Modalités de publication et d'affichage

Les avis publics visés à l'article 3 du présent règlement, à l'exception de ceux visés à l'article 4 du présent règlement, seront à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, publiés uniquement sur le site Internet de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson dans la section « Avis publics », sous l'onglet principal « Ma Ville ».

Néanmoins, la Ville diffuse également tout avis public sur le babillard d'affichage municipal prévu à cette fin à l'hôtel de ville, actuellement situé au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

Les formalités spécifiques requises par les différentes lois et règlements applicables, autres que les modalités de publication prévues au présent règlement, demeurent inchangées.

### ARTICLE 6 Clause de réserve

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Ville de publier également un avis public sur d'autres plateformes Internet, dans un journal, le bulletin municipal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

**ARTICLE 7 Date de publication**

La date de publication légale est celle qui correspond à la date où l'avis public est publié sur le site Internet municipal.

Pour l'application du présent règlement, la date de publication légale est la date la plus tardive entre la date de parution dans le journal, le cas échéant et la date de publication sur le site Internet municipal.

Sauf pour les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

**ARTICLE 8 Transparence et clarté de l'information diffusée**

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et citoyennes, adaptée aux différentes circonstances.

**ARTICLE 9 Information des citoyens**

Afin d'assurer la transition vers les nouveaux modes de publication qui y sont édictés, la Ville avisera adéquatement les citoyens et les citoyennes de l'entrée en vigueur du présent règlement. Un avis à cet effet est ajouté au dépliant municipal accompagnant le compte de taxes 2020.

**ARTICLE 10 Préséance du règlement**

Le mode de publication prévu, par le présent règlement, a préséance sur celui prescrit par l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit tout règlement, partie de règlement ou article de règlement portant sur le même sujet.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet, toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent règlement.

**ARTICLE 11 Disposition particulière**

Conformément à l'article 345.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

**ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 17 février 2020

Présentation du projet de règlement : 17 février 2020

Adoption du règlement : 16 mars 2020

Publication et entrée en vigueur : 25 mars 2020

Date d'application : 1<sup>er</sup> avril 2020

(signé)

Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

/jsl